

Participation de l'Etat fédéral dans le capital de la "STIB-Invest", encore appelée CITEO

Situation

Dans sa lettre du 8 octobre 2008, Monsieur M. Wathelet, Secrétaire d'Etat au Budget, sollicite l'avis de l'ICN sur la société CITEO créée par le gouvernement régional bruxellois, tenant compte de la décision prise lors de la confection du budget 2007 par le gouvernement fédéral de prendre une participation en capital dans CITEO et de l'avis d'Eurostat du 28 mars 2008 considérant que CITEO est une société auxiliaire de la Région de Bruxelles-Capitale et que les arrangements contractuels entre CITEO et la STIB ne peuvent être traités comme un projet de type PPP.

Avis de l'ICN

Compte tenu de l'avis d'Eurostat du 28 mars 2008, CITEO fait partie intégrante de la Région de Bruxelles-Capitale et les opérations entre CITEO et la Région de Bruxelles-Capitale/la STIB doivent être consolidées: cela consiste à annuler, tant en recettes qu'en dépenses, d'une part, les opérations entre les unités concernées et, d'autre part, les actifs et passifs financiers réciproques. Par conséquent, les opérations et actifs/passifs de CITEO concernés par la consolidation n'ont aucun impact sur le solde de financement et la dette publique de la Région de Bruxelles-Capitale, au contraire des opérations et actifs/passifs de CITEO vis-à-vis de tiers. De plus, les investissements de CITEO dans les infrastructures de transport en commun doivent être enregistrés comme des dépenses publiques d'investissement qui ont un impact négatif sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale et, si leur financement se fait par l'emprunt, qui augmentent la dette Maastricht de la Région de Bruxelles-Capitale.

Quant à la prise de participations de l'Etat fédéral dans CITEO, sa qualification dans les comptes nationaux soit comme opération financière¹, soit comme une opération non financière² ne peut être déterminée qu'après examen de ses caractéristiques.

Compte tenu des éléments connus du dossier CITEO, il semble peu probable que l'Etat fédéral puisse espérer un return sur sa prise de participation dans CITEO et il vaut mieux enregistrer la prise de participation en transfert en capital. Ce transfert en capital a un impact négatif sur le solde de financement de l'Etat fédéral et un impact positif sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, si la possibilité d'un return adéquat existe, il pourrait être envisageable d'enregistrer la prise de participation de l'Etat fédéral comme une opération

¹ C'est l'hypothèse où le versement de l'administration est comparable à un geste d'actionnaire, effectué dans un contexte commercial. L'apport de capitaux ne peut être enregistré en opération financière que si l'administration reçoit en échange un actif financier de même valeur. C'est là une caractéristique fondamentale des opérations financières. En apportant du capital-actions à la société, l'administration agit en actionnaire, avec la perspective de recevoir des dividendes en retour ou d'obtenir des plus-values. Le versement effectif de dividendes - ou la réalisation de plus-values - est ainsi un critère important pour apprécier le contexte commercial de l'opération et traiter l'apport de fonds en opération financière. Si ces conditions sont remplies, l'apport de capitaux sera analysé comme une augmentation de capital, et donc enregistré comme une opération financière sur l'instrument financier « actions et autres participations (F.5) » et n'aura pas d'impact sur le solde de financement de l'administration.

² C'est l'hypothèse où le versement de l'administration est « à fonds perdus », effectué pour des raisons de politique générale et dans un contexte non commercial. Il est sans contrepartie, et n'a pas d'effet automatique (et de même montant) sur la participation de l'Etat dans l'entreprise, il sera analysé et enregistré en transfert en capital (D.9). En agissant ainsi, l'administration n'attend rien en retour en termes de dividendes (le plus souvent, l'entreprise qui bénéficie de ce genre de transfert ne verse pas de dividendes), rien d'autre qu'une amélioration de la situation financière de l'entreprise et la satisfaction de besoins sociaux (en termes d'emploi ou d'infrastructures publiques...).

financière sur l'instrument financier "actions". Dans ce cas, l'opération n'aurait aucun impact sur les soldes de financement de l'Etat fédéral et de la Région de Bruxelles-Capitale. Compte tenu de la définition de la dette Maastricht qui ne reprend pas les engagements repris sous l'instrument financier "actions", la reconnaissance d'un passif de cette nature de la Région de Bruxelles-Capitale vis-à-vis de l'Etat fédéral serait sans conséquence sur la dette de la Région de Bruxelles-Capitale.

Remarque

Cet avis est basé sur l'information disponible en octobre 2008. Il va de soi que, comme de coutume, cet avis devra être confirmé ultérieurement après examen de tous les éléments du dossier et notamment la possibilité de l'existence d'un return adéquat.

16.10.2008